Ville de YUTZ

République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N°10618/22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

VU la demande de la société TELEREP EST sise 46 route de Thionville, 57146 WOIPPY, en date du 3 novembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Prés, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement, du 21 au 30 novembre 2022.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 21 novembre et jusqu'au 30 novembre 2022, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, rue des Prés, dans l'emprise des travaux.

Article 2 : A compter du 21 novembre et jusqu'au 30 novembre 2022, la chaussée sera rétrécie et limitée à 30 km/h, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation pourra être momentanément interrompue, rue des Prés, dans l'emprise des travaux, en journée de 7h00 à 17h00, à compter du 21 novembre et jusqu'au 30 novembre 2022. Une déviation sera alors mise en place par la société TELEREP EST.

Article 4 : La société TELEREP EST, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société TELEREP EST, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 6 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société TELEREP EST, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 9 novembre 2022

Pour le Maire,

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Charles MEYER
Adjoint délégué